

# Association Creseb

---



# Creseb

Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique  
**sur l'Eau de Bretagne**

N° RNA  
N° SIREN  
Siret  
Code NAF (APE)

## STATUTS

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1991 et les divers textes d'application.

## Préambule

Initié en 2010 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Scientifique par le Conseil régional de Bretagne, dans un objectif de partage des connaissances et de coopération entre acteurs de la recherche et acteurs des territoires, le Centre de ressources et d'expertise scientifique sur l'eau en Bretagne ou Creseb est une plateforme opérationnelle d'échanges et de structuration des coopérations entre science et action publique dans le domaine de l'eau. Sur la base de questionnements émanant des territoires, différentes actions de partage et de mise en débat des connaissances sont conduites : mise à disposition de ressources documentaires, organisation de webinaires, organisation de journées d'échanges, animation de groupes de travail thématiques... Sur certains sujets complexes, pour lesquels les réponses doivent être adaptées au contexte breton, le Creseb accompagne l'émergence, la mise en œuvre et la valorisation des résultats de projets collaboratifs entre acteurs de terrain et acteurs scientifiques.

Autour de ces objectifs et modalités d'action, une première convention constitutive du GIS a réuni l'Etat, la Région Bretagne, l'OFB, 18 Présidents de Commission Locale de l'Eau, 7 structures de mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, INRAE, le BRGM, l'Institut Agro, l'EHESP, l'Université de Rennes, l'Université Rennes 2, l'Ifremer et l'Université de Bretagne Occidentale de décembre 2011 à décembre 2015.

A l'issue de ce premier cycle de mise en œuvre et de montée en charge de la structure, des points d'amélioration ont été identifiés sur la base de retours d'expérience collectés au sein du Creseb et auprès de ses partenaires, et intégrés dans une seconde convention constitutive renouvelant le GIS pour la période 2016-2021.

En 2021, les 10 ans du Creseb ont été l'occasion de dresser un bilan de l'action et des modalités de fonctionnement du GIS. Réunis en conseil de groupement le 2 décembre 2021, les membres ont exprimé leur souhait de maintenir le fonctionnement de la période 2016-2021 pour la période 2022-2027. Ce conseil de groupement a également acté la proposition que les EPCI et syndicats mixtes exerçant la compétence GEMA (Gestion de l'eau et des milieux aquatiques) par transfert ou délégation des EPCI, compétents en la matière, puissent adhérer au Creseb. Une nouvelle convention du GIS a ainsi été signée pour la période 2022-2027.

En 2023, la Région Bretagne, établissement support des moyens humains et matériels du GIS Creseb depuis sa création en 2011, a impulsé une réflexion sur une évolution de la structuration du Creseb et de son financement. Suite à ces réflexions conduites sur l'année 2024, les membres du Conseil de groupement du GIS Creseb, réunis le 6 mai 2025, ont décidé la création d'une association et prévu la dissolution du GIS. Cette association est l'objet des présents statuts.

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Cette association prend la dénomination de « **Centre de ressources et d'expertise scientifique sur l'eau de Bretagne** » et pour sigle : Creseb. Elle est ci-après désignée par « l'association Creseb » ou « l'Association » ou « le Creseb ».

## ARTICLE 2 – OBJET

L'association Creseb poursuit deux objets :

1. La reprise et la poursuite d'une partie des activités et missions du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Creseb.
2. La préfiguration d'une intégration de ses activités au sein du Groupement d'intérêt Public (GIP) « Observatoire de l'Environnement en Bretagne »

1. L'association Creseb constitue une interface, une plateforme d'échanges et de structuration des coopérations entre les acteurs de la gestion intégrée de l'eau et les scientifiques. Par acteurs de la gestion intégrée de l'eau<sup>1</sup> on entend ici tout acteur impliqué dans la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant (grand cycle), à l'échelle des unités de production, de transport et de distribution d'eau potable (petit cycle), et aux échelles de gestion de l'assainissement (petit cycle).

Le Creseb a vocation à faciliter et organiser le partage de connaissances, d'outils et de méthodes, afin d'appuyer les acteurs de la gestion intégrée de l'eau dans leurs actions de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques, de préservation et de partage de la ressource en eau.

L'association Creseb se donne pour missions de :

- Créer une dynamique de réseau, favoriser la circulation de l'information,
- Instaurer des modes de concertation et de coopération entre les acteurs de la gestion intégrée de l'eau et les acteurs scientifiques,
- Prendre en compte et analyser les besoins exprimés par les acteurs de la gestion intégrée de l'eau, tout en ayant une vision prospective, et en les croisant avec les questionnements des acteurs institutionnels et des scientifiques,
- Valoriser et transférer les connaissances scientifiques disponibles et les outils associés en développant une approche transversale / écosystémique,
- Faciliter et organiser le partage des connaissances scientifiques disponibles, adapté aux différents contextes et enjeux locaux,
- Être force de proposition pour l'acquisition de nouvelles connaissances.

---

<sup>1</sup> La notion de gestion intégrée des ressources en eau étant définie comme suit : « La gestion intégrée des ressources en eau est un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ». Partenariat mondial pour l'eau (Comité technique consultatif [TAC]), *La gestion intégrée des ressources en eau*, Background Papers n°4, 76 pages – spéc. p. 24

La démarche de co-construction multi-acteurs et pluridisciplinaire constitue l'essence même du Creseb afin de contribuer à l'appropriation des questions et des savoirs détenus par tous et d'alimenter les débats démocratiques.

2. Le second objet de l'association Creseb est la préparation d'une éventuelle intégration de ses activités au sein du Groupement d'intérêt Public (GIP) « Observatoire de l'Environnement en Bretagne ». Cette activité doit s'inscrire dans le cadre de la révision du plan de développement stratégique du GIP.

Le périmètre d'intervention de l'association Creseb est régional (Bretagne). Il peut toutefois s'étendre à l'échelon national dans le cadre de partenariats, de mise en réseau, et toutes autres actions à mener au-delà du territoire régional jugées nécessaires à l'exercice de ses missions.

### ARTICLE 3 – MISSIONS

L'une des premières bases de construction du Creseb est d'identifier les questionnements et les besoins en connaissances, outils et méthodes nécessaires aux acteurs de la gestion intégrée de l'eau. Ce travail de recueil et d'analyse des besoins des acteurs est conduit avec et par les membres de l'association.

Un lien est également assuré avec les questionnements émergeant des membres et partenaires de l'ABE (Assemblée bretonne de l'eau). Pour assurer ce lien, les Co-Présidents du Creseb, tels que définis à l'article 8, sont invités à participer aux réunions plénières de l'ABE.

L'ensemble des besoins identifiés sont structurés afin d'élaborer une feuille de route guidant la programmation des actions d'acquisition et de partage des connaissances au niveau régional. Le Creseb élabore puis valide cette feuille de route en Assemblée Générale Ordinaire, telle que définie à l'article 7.

Sur la base de cette feuille de route, le Creseb organise son action suivant plusieurs types de missions :

- **La diffusion d'information et la mise en œuvre d'un partage des connaissances** utiles à l'action en matière de gestion de l'eau, sur les thématiques définies collégialement ;
- **La coordination et l'animation d'un réseau d'acteurs** composés de scientifiques et des gestionnaires de l'eau en Bretagne (petit et grand cycle) ;
- **L'appui aux projets et/ou expérimentations** dans une posture **d'intermédiation** et de **médiation** entre gestionnaires et scientifiques.

Ces missions se déclinent en activités selon le tableau ci-dessous :

| Missions                                                  | Activités                                                       |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Diffusion d'information</b>                            | Site internet (Veille / ressources)                             |
| <b>Animation de réseau /<br/>partage de connaissances</b> | Webinaires                                                      |
|                                                           | Journée régionale                                               |
|                                                           | Groupes de travail thématiques                                  |
|                                                           | Participation du Creseb à un séminaire, une réunion publique... |
| <b>Intermédiation*</b>                                    | Mise en réseau                                                  |
|                                                           | Accompagnement à l'émergence, soutien et écriture de projet     |

|                        |                                                                                  |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|                        | Accompagnement à l'élaboration du plan de transfert de connaissances d'un projet |
| <b>Médiation*</b>      | Accompagnement à la production de livrables                                      |
|                        | Accompagnement à la diffusion des résultats                                      |
| <b>Autres missions</b> | Selon besoins identifiés                                                         |

*\*missions pouvant être assurées ponctuellement ou combinées dans le cadre d'un suivi global de projet depuis l'émergence jusqu'à la diffusion des résultats*

Ces éléments constituent le cadre de base des missions et activités de l'Association Creseb, mais ces dernières peuvent être adaptées selon les besoins exprimés par les membres.

La mission de diffusion d'information via le site Internet du Creseb s'adresse à tous les acteurs de l'eau en Bretagne, membres ou non de l'Association.

Les missions d'animation de réseau et partage de connaissances sont réservées aux seuls membres de l'Association selon des modalités définies dans l'offre de services de l'Association. Les autres acteurs non-membres peuvent accéder aux activités de façon ponctuelle et/ou payante.

Les missions d'accompagnement à l'émergence de projet (intermédiation et médiation) sont exercées préférentiellement dans le cadre de conventions. Dans ce cas, l'Association Creseb est intégrée aux partenariats des projets et son activité fait l'objet d'une contrepartie financière.

Concernant l'objet de préparation d'une intégration à l'OEB, l'association Creseb mettra en œuvre toute activité, réflexion et tous moyens d'action favorisant la réussite de cette intégration. L'intégralité de ce volet d'activité se fera en lien étroit avec l'OEB, le cas échéant dans le cadre d'une convention.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé : 5 Rue de la Châtaigneraie, 35510 Cesson-Sévigné (bâtiment de la Région Bretagne - Site de Beaulieu)

L'adresse pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration, tel que défini à l'article 8. La ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, telle que définie à l'article 7, est nécessaire.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

L'Association est créée pour une durée de deux (2) ans.

Cette durée pourra être prolongée en tant que de besoin pour la réalisation des objets de l'association, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION et ORGANISATION**

### **Article 6.1 - membres**

L'Association se compose de membres, personnes morales directement intéressées par l'objet de l'Association, et dont l'activité se situe au moins en partie en Bretagne.

Les membres de l'association Creseb correspondent à deux typologies d'acteurs :

- Les acteurs de la gestion intégrée de l'eau
- Les acteurs scientifiques

Ces deux typologies de membres sont réparties en deux (2) collèges au sein de l'Assemblée Générale :

- 1<sup>er</sup> collège composé des collectivités, de leurs groupements et des associations d'élus
- 2<sup>ème</sup> collège composé des structures et organismes scientifiques conduisant des activités de recherche dans les champs d'intérêt de l'association, et ayant au moins un salarié en région Bretagne, ou des structures fédératives de recherche.

Tout membre personne morale fera connaître le nom de la personne physique à laquelle ses instances officielles auront donné mandat pour la représenter, et de son suppléant. À défaut, seul le représentant légal du membre personne morale sera habilité.

Pour le 1<sup>er</sup> collège, les représentants personnes physiques sont exclusivement des élus<sup>2</sup>.

Un membre ne peut être représenté qu'au sein d'un seul collège et y dispose d'une voix exprimée par un représentant désigné selon ses règles internes, administrateur, élu ou autre ayant délégation à cet effet.

Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) sont représentées au sein de l'association Creseb par l'adhésion unique de l'Assemblée permanente des président.e.s de CLE de Bretagne (APPCB). Dans un souci de représentativité des différentes catégories d'acteurs, cette adhésion unique donne lieu à l'octroi de plusieurs postes au conseil d'administration, tel que défini à l'article 8.

## **Article 6.2 – Gouvernance**

Les membres se constituent en une assemblée générale (cf. article 7).

L'association est administrée par un conseil d'administration (cf. articles 8).

Les fonctions exécutives sont définies dans l'article 9 (co-Présidents et trésorier).

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **Article 7.1 – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (année n-1) à la date de la convocation. Les nouveaux adhérents (année n) à jour ou non de leur cotisation ne sont pas appelés à voter.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an. Elle peut, en outre, être réunie chaque fois que le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres le demandent.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par courriers individuels avec indication de l'ordre du jour et / ou par courrier électronique.

Les personnes morales membres de l'Association désignent un (1) représentant ainsi que son suppléant. Les représentants des membres au sein de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

---

<sup>2</sup> Les membres du 1<sup>er</sup> collège seront représentés prioritairement par les personnes physiques suivantes : Président.e.s de Commissions locales de l'eau des SAGE ; Président.e.s de structures de production, transport et/ou distribution d'eau potable, Président.e.s d'EPCI, ou leurs représentant.e.s

Chaque membre de l'Association dispose d'une (1) voix en Assemblée Générale. Tout membre de l'Association pourra se faire représenter par un autre membre. Chacun des membres ne pourra accepter que deux pouvoirs au plus.

A l'exception de la première Assemblée Générale tenue par l'association, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émise par les membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est au moins la moitié du total des membres. Le quorum équivaut donc à la moitié des membres + 1. A défaut, une Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, par avis individuel, en courrier postal ou électronique, à quinze jours d'intervalle au moins et lors de cette nouvelle réunion les délibérations prises seront valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 7.2 – Désignations**

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la base des candidatures exprimées, désigne les membres composant le Conseil d'Administration (cf. article 8).

L'Assemblée Générale Ordinaire choisit parmi les membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret, les membres exécutifs de l'association :

- Un.e Co-Président.e issu.e du collège 1 ;
- Un.e Co-Président.e issu.e du collège 2 ;
- Un.e Trésorier.ère.

L'élection de ces membres a lieu tous les deux (2) ans.

### **Article 7.3 – Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend annuellement le rapport du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association et vote les résolutions.

L'Assemblée Générale Ordinaire examine, discute et approuve annuellement les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations de l'exercice suivant et procède, s'il y a lieu, à l'élection, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration et à la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de treize (13) membres répartis comme suit :

- Sept (7) membres représentant le 1<sup>er</sup> collège (collectivités, groupements de collectivités et associations d'élus, représentant les acteurs de la gestion intégrée de l'eau) : quatre (4) membres représentant les acteurs de la production, du transport, de la distribution de l'eau ou de son assainissement (« petit cycle ») ; trois (3) membres issus de l'APPCB (« grand cycle »).
- Six (6) membres représentant le 2<sup>ème</sup> collège (structures et organismes scientifiques ou structures fédératives de recherche).

Le nombre et la constitution des membres du Conseil d'Administration peuvent être modifiés sur délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seuls les membres de l'Association siégeant à l'Assemblée Générale (en présentiel ou en visioconférence) sont éligibles, moyennant l'envoi d'une déclaration de candidature. Les membres sont autorisés à présenter plusieurs candidats au Conseil d'Administration. Les personnes morales désignent, conformément aux présents statuts, un, ou le cas échéant, plusieurs candidats. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité des présents ou représentés, pour 2 ans maximum.

Les membres sortants sont rééligibles et le nombre de mandats n'est pas limité.

## **ARTICLE 9 – FONCTIONS EXECUTIVES**

### **ARTICLE 9.1 - Les Co-Présidents**

Les Co-Présidents sont chargés d'exécuter les décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils sont investis de tout pouvoir à cet effet.

Ils convoquent les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Ils président les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Ils sont habilités à percevoir le paiement des bienfaiteurs.

Ils agissent au nom de l'Association.

Ils tiennent un registre et rendent compte à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration des actes pour lesquels ils ont reçu délégation.

Ils procèdent à l'engagement et au licenciement du personnel de l'Association, avec l'appui d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Ils assurent la représentation de l'association en justice.

Ils sont, avec le Trésorier, secrétaires de séance des Assemblées Générales et Conseils d'Administration.

### **ARTICLE 9.2 Le Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue, sous le contrôle des Co-Présidents, tous paiements et perçoit toutes recettes. Il procède, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, au retrait, transfert et à l'aliénation de tout bien.

Il tient un registre et rend compte à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration des actes pour lesquels il a reçu délégation.

Il est, avec les co-Présidents, secrétaire de séance des Assemblées Générales et Conseils d'Administration.

Les comptes de l'Association font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes inscrit.

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par ses Co-Présidents, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association ;
- Il autorise les Co-Présidents et le Trésorier, tel que défini à l'article 14, à procéder à tous les achats, aliénations, et à signer tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Il organise et contrôle la réalisation du programme d'activité de l'Association ainsi que le travail des groupes de travail et réseaux.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, soit sept (7) membres.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix. En cas de partage égal des voix, celles des Co-Présidents sont prépondérantes.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (année n-1) à la date de la convocation. Les nouveaux adhérents (année n) à jour ou non de leur cotisation sont invités à participer à l'Assemblée mais ne sont pas appelés à voter.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est au moins la moitié du total des membres. Le quorum équivaut donc à la moitié des membres + 1. Il devra être statué à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Association pourra se faire représenter par un autre membre. Chacun des membres ne pourra accepter que deux pouvoirs au plus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également appelée à statuer sur la dissolution et la dévolution des biens de l'Association, ou sur la fusion avec toute autre entité d'objet concordant. Une telle Assemblée devra statuer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, en courrier postal ou électronique, à quinze jours d'intervalle au moins, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel

que soit le nombre des membres présents ou représentés, aux mêmes conditions de majorité, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

## **ARTICLE 12 – PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par les secrétaires de séance (Cf. Art. 8.2.1 et 8.2.2).

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par les secrétaires de séances (Cf. Art. 8.2.1 et 8.2.2).

Les Co-Présidents peuvent délivrer toutes copies conformes qui font foi vis-à-vis des tiers, tant pour les procès-verbaux des Assemblées Générales que pour ceux des Conseils d'Administration.

## **ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ADHESION**

L'Association Creseb est créée par un premier cercle de membres dits « fondateurs » sur la base de l'adoption des présents statuts et du versement de la cotisation.

Par la suite, tout nouvel adhérent deviendra membre de l'Association après approbation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'Administration et après versement de la cotisation annuelle, si elle est due.

La cotisation est ensuite appelée tous les ans par tacite reconduction.

La demande d'adhésion devra être formulée via le bulletin d'adhésion à l'Association. Le refus d'admission d'un membre par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 14 – COTISATION**

Les membres de l'Association sont tenus au versement d'une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire et appelée par le Conseil d'Administration.

La grille des cotisations appelées figure en annexe des présents statuts.

La cotisation est acquise en totalité à l'Association et aucune restitution même partielle ne peut être demandée pour quelque motif que ce soit.

Les cotisations sont appelées pour une année entière. Le défaut de paiement des cotisations dans un délai de six (6) mois à compter dudit appel peut entraîner de plein droit la perte de la qualité de membre de l'Association et la radiation de l'adhérent suite à la procédure prévue à l'article suivant.

## **ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les subventions, notamment de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'eau, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les recettes, dons et legs divers, dont elle pourrait bénéficier ;
- Le revenu de ses biens ;

- Toutes autres ressources légalement autorisées.

## **ARTICLE 16 – FONDS DE RÉSERVE**

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds pourra notamment être placé ou servir au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Il en sera de même des disponibilités en trésorerie de l'Association.

Ce fonds ne saurait donner lieu à partage de bénéfices au profit des membres et son utilisation servira uniquement les besoins de l'objet statutaire de l'Association.

## **ARTICLE 17 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre personne morale, notifiée par courrier adressé aux co-Présidents de l'Association ;
- La dissolution du membre personne morale ;
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

## **ARTICLE 18 – ORIENTATIONS THEMATIQUES**

Afin de définir les priorités et les orientations thématiques des activités de l'Association Creseb, sur décision du Conseil d'Administration, des représentants d'autres personnes morales non-membres de l'Association seront associés autant que de besoin aux instances. Dans ce cas les sessions de ces instances seront dénommées Assemblée Générale élargie ou Conseil d'Administration élargi.

Ces représentants ont un rôle consultatif. Leurs principales attributions sont de se prononcer sur les orientations données aux activités du Creseb :

- Organisation, thématiques et animation des groupes de travail,
- Autres activités d'émergence de projet, de valorisation de la recherche, d'information, de mise en relation et de mobilisation des acteurs dans le domaine de la gestion de l'eau.

Sont associés de droit à ces instances élargies les représentants des personnes morales apportant un concours financier à l'association sous forme de subvention.

## **ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris en son nom. Aucun des membres de l'Association, et aucun des membres du Conseil d'Administration, ne pourra être rendu personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'Association.

## **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et se finit le 31 décembre.

## ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et qui exercent leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires de l'Association et à toutes les Assemblées Générales de l'Association.

## ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation financière de l'Association et détermine leurs pouvoirs, conditions d'exercice et d'éventuelle rémunération.

## ARTICLE 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, arrêter un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Rennes, le ...05/12/2025....., en 2 exemplaires originaux.

## STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 2025

MICHEL DEMOLDER.....,  
Co-Président



NADIA DUPONT.....,  
Co-Présidente



## ANNEXE – TARIFS D'ADHESION

### Tarifs cotisations 2026

| Type de personne morale                                                     | Montant annuel adhésion (en €) |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Syndicat départemental de production d'eau potable (SMG eau 35, SDAEP 22) * | 20 000 €                       |
| Syndicat Eau du Morbihan *                                                  | 12 000 €                       |
| Autre structure productrice d'eau potable (EPCI, SPL, Syndicat) *           | 4 000 €                        |
| Assemblée permanente des présidents de CLE de Bretagne                      | 5 000 €                        |
| Etablissement d'enseignement supérieur et recherche                         | 1 000 €                        |

\*La cible de cotisation pour les acteurs de la production d'eau potable est de 20 000 € par département. Pour une structure de production d'eau potable seule, d'échelle infra-départementale (EPCI, SPL, Syndicat), le montant de l'adhésion de base est de 4 000 €. Cependant, plusieurs répartitions sont possibles entre structures selon la gouvernance eau potable propre à chaque département.

Pour 2026, année de création de l'association, seules les structures impliquées dans la production d'eau potable se sont vues proposer une adhésion. Conformément aux statuts de l'Association Creseb, il est envisagé à terme que toutes les composantes du « petit cycle » soient associées : production, distribution, assainissement.